

3. L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution ou lorsque l'État requérant autorise expressément la divulgation de ces éléments aux conditions qu'il spécifie.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans contrevenir aux exigences de confidentialité énoncées dans la demande, l'État requis en avise l'État requérant qui détermine dans quelle mesure il souhaite voir la demande exécutée.

ARTICLE 13

Authentification

Les éléments de preuve, les documents et les renseignements transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 5.

ARTICLE 14

Langues

1. Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

2. Est jointe aux demandes de remise, une traduction des pièces à remettre dans une langue que comprend la personne à qui elles doivent être remises.

ARTICLE 15

Représentants consulaires

1. Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande officielle ne soit nécessaire, recueillir sur le territoire de l'État de résidence, la déposition d'une personne témoignant de son plein gré. Un préavis de la procédure projetée doit être donné à l'État de résidence. Cet État peut refuser son consentement pour tout motif mentionné à l'article 3.

2. Les représentants consulaires peuvent remettre des documents à une personne se présentant de son plein gré au consulat.